

ASSOCIATION AFRICAINE DES JURISTES DE BANQUES

Ouagadougou, 25-27 novembre 2025

LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DES BANQUES COMMERCIALES EN RDC

Par Jean Espoir BAKATUINAMINA KAKAMBA

Doctorant en droit

Université Paris Dauphine

Tous droits réservés

PLAN

1. INTRODUCTION
2. LE CARACTERE HYBRIDE DES REGLES APPLICABLES
3. LES INNOVATIONS IMPORTANTES
4. LA DISPERSION DES REGLES
5. DES LACUNES IMPORTANTES
6. CONCLUSION

I. INTRODUCTION

La RDC a réformé les règles de gouvernance des établissements de crédits et des autres institutions financières récemment en décembre 2022 et en juillet 2023.

Ces réformes contiennent à la fois des innovations et des difficultés que nous allons présenter dans les lignes qui suivent.

2. LE CARCTERE HYBRIDE DES REGLES APPLICABLES

- Comme dans tous les pays de l'espace OHADA, les règles juridiques régissant la gouvernance d'entreprise en RDC sont fixées dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).
- Ces règles s'appliquent aux banques commerciales car d'une part, l'alinéa 1 de l'article 1 de l'AUDSCGIE dispose que toute société commerciale dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des États parties au Traité OHADA est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme ; et d'autre part, la législation bancaire de la RDC prévoit que les banques commerciales sont des sociétés anonymes.
- Aussi, l'article 21 de l'AUDSCGIE dispose que lorsque l'activité exercée par la société est réglementée, la société doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise.
- Et surtout, l'alinéa 1^{er} de l'article 916 de l'AUDSCGI dispose que *Le présent Acte uniforme s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles sont assujetties.*

2. LE CARCTERE HYBRIDE DES REGLES APPLICABLES (SUITE)

- Les banques commerciales de la RDC étant des sociétés commerciales et ayant une activité réglementée, ont une gouvernance d'entreprise à source et régime hybride en ce que cette gouvernance est à la fois soumise aux règles de l'AUDSCGIE comme droit commun et aux règles prudentielles de gouvernance d'entreprise résultant du droit bancaire national, comme règles spéciales.

3. LES INNOVATIONS

- **La promotion de l'expertise nationale:** contrairement à la CEMAC et l'UMOA, la RDC ne prévoyait aucune exigence concernant la nationalité des acteurs de la gouvernance d'entreprise. C'est dans la réforme de 2022 que la loi bancaire a disposé que l'organe délibérant (conseil d'administration), l'organe exécutif (direction générale) et les postes de responsable des fonctions de contrôle interne soit composés/occupés en majorité des personnes de nationalité congolaise, avec la possibilité d'obtenir une dérogation de la BCC moyennant un plan de conformité.
- **La promotion de l'expertise féminine:** le 04 juillet 2023, la réglementation bancaire (Instruction 18) consacre un quota minimum de 50% des femmes dans la composition du conseil d'administration et un quota minimum de 33% des femmes dans la composition de la direction générale. Ces quotas ont à atteindre progressivement au plus tard le 03 juillet 2028 (dans les 5 ans à compter de la date de l'institution de cette exigence).
- **La clarté dans le contrôle interne:** la description claire et l'organisation renforcée de la 1^{ère} ligne de défense, de la 2^{ème} ligne de défense et de la 3^{ème} ligne de défense.

4. LA DISPERSION DES REGLES

Les règles de gouvernance d'entreprise des banques commerciales de la RDC sont dispersées dans plusieurs textes suivants:

- La loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 21, modification n° 2, du 4 juillet 2023 relative au gouvernement d'entreprise des établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par l'addendum du 10 décembre 2024 ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 17, modification n° 3, du 04 juillet 2023 relative aux règles prudentielles en matière de contrôle interne ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 18, modification n° 3, du 04 juillet 2023 relative aux conditions d'agrément des établissements de crédit, de leurs dirigeants et modification de leurs situations statutaires

4. LA DISPERSION DES REGLES (SUITE)

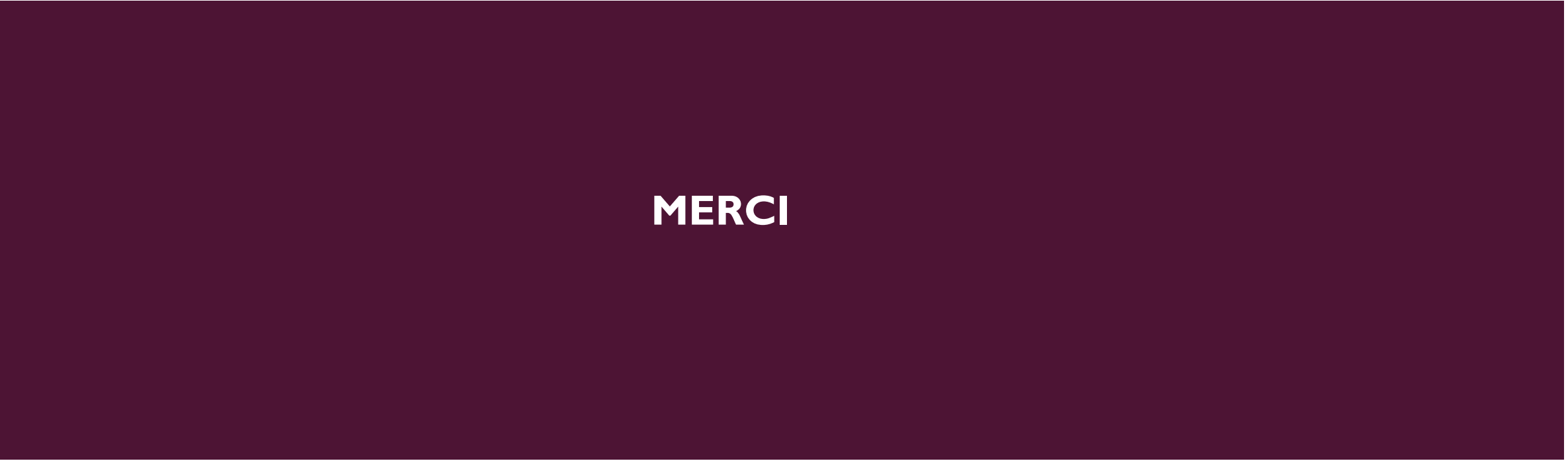
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 19, modification n° 3, du 04 juillet 2023 relative à l'exercice des fonctions de commissaires aux comptes dans les établissements de crédit et les sociétés financières ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 22, modification n° 2, du 04 juillet 2023 relative à la gestion des risques ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 51 du 16 mai 2023 fixant les règles relatives aux transactions des établissements de crédit et sociétés financières avec les personnes apparentées ;
- L'instruction de la Banque Centrale du Congo n° 55 du 07 septembre 2023 relative à la discipline de marché.

5. DES LACUNES IMPORTANTES

- La modernité des règles de gouvernance d'entreprise applicable aux banques commerciales de la RDC, soit-il au niveau du droit commun issu de l'OHADA qu'au niveau du droit spécial bancaire, réside dans les éléments de base de la gouvernance d'entreprise, alors que plusieurs matières importantes qui sont prises en compte dans les normes et visions récentes de la gouvernance d'entreprise sont ignorées.
- Ces lacunes concernant notamment :
 - les aspects environnementaux ;
 - la responsabilité sociétale de l'entreprise;
 - la règle du jugement commerciale.

7.CONCLUSION

Au regard de la complexité des règles de gouvernance d'entreprise applicables aux banques commerciales en RDC, l'implication de la direction juridique dans la gouvernance d'entreprise est primordiale et l'employé responsable de la gouvernance d'entreprise d'une banque doit être un juriste dûment formé et expérimenté, au point de penser que ce poste doit être réservé aux juristes de banque de haut niveau.



MERCI